

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 février 2007
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixante-deuxième année

**Lettre datée du 21 février 2007, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément aux instructions reçues de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre du 28 décembre 2006 qui vous a été adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/686-S/2006/1037), transmettant dans l'annexe à cette lettre une lettre du prétendu « Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères » de la République turque de Chypre-Nord juridiquement sans valeur, sur la prétendue question des « efforts de réarmement » de la République de Chypre.

Le Gouvernement de la République de Chypre rejette les inventions délibérées et grotesques qui figurent dans la lettre susmentionnée et les considère comme une nouvelle tentative par procuration de la Turquie de détourner l'attention de ses propres responsabilités en tant que puissance occupante d'environ un tiers du territoire d'un autre membre de l'Organisation des Nations Unies.

Pour un agresseur, accuser sa victime de prendre des mesures pour se défendre est en fait une forme ultime de provocation. Comme cela a été déclaré dans un rapport précédent du Secrétaire général (S/1995/1020), la Turquie a transformé la partie nord occupée de Chypre en « l'une des zones les plus fortement militarisées du monde ». À ce propos, il convient de noter que, selon des sources fiables et comme en témoignent les déclarations publiques du Chef adjoint de l'état-major de la défense nationale turque dont a fait état CNN TURK le 8 décembre 2006, la Turquie stationne illégalement à Chypre le 11^e corps d'armée, qui compte 42 500 hommes et comprend les éléments suivants :

- La 39^e division d'infanterie mécanisée
- La 28^e division d'infanterie mécanisée
- La 14^e brigade blindée
- Le régiment d'infanterie mécanisée de la force turque à Chypre



- Le régiment des forces spéciales
- Le régiment d'artillerie
- La composante navale

Les forces d'occupation turques à Chypre sont dotées des dernières technologies dans le domaine de l'équipement militaire et des armements, comme précisé ci-après :

Chars de combat	296
M48A5C	9
M48A5T1/T2	287
Véhicules blindés de transport de troupes/Véhicules blindés de combat d'infanterie	677
Véhicules blindés de transport de troupes – M113	361
Véhicules blindés de transport de troupes – NUROL	90
Véhicules blindés de combat d'infanterie – NUROL	126
Véhicules blindés de transport de troupes – Transporteur de mortiers M106/NUROL	100
Pièces d'artillerie	212
a) Tractées	96
M-115 203 mm	12
M-59 155 mm	12
M-114A2 155 mm	36
M-101A1 105 mm	36
b) Automotrices	108
M-52T 155 mm	66
M-44T 155 mm	42
c) Lance-roquettes multiples T-122 mm	8
Systèmes d'armes antichar	609
Lancés par tube et à filoguidage optique (MSL)	48
MILAN (MSL)	72
M-40A1 106 mm	429
KONKURZ	60
Mortiers	592
M-30 107 mm (4,2 pouces) MOR	142
HY-12 120 mm MOR	171
81 mm MOR	279
Systèmes de défense aérienne	299
RHIMENTAL/GAI DOI 20 mm	48
OERLIKON 35 mm	36
STINGER/REDEY	215
Navires de combat	10
Patrouilleurs côtiers	9
Engins mécanisés amphibies de débarquement	1
Hélicoptères polyvalents (Cougar AS-532)	2

Il convient de souligner qu'en 2005, la Turquie a achevé un programme de restructuration de ses forces d'occupation à Chypre, qui était basé sur l'amélioration de l'infanterie, transformée en infanterie mécanisée. Depuis lors, la Turquie a constamment amélioré l'équipement militaire et les armements de ses forces d'occupation à Chypre, notamment en remplaçant ses chars de combat M48A5T1 par des M48A5T2 technologiquement avancés, en se dotant de véhicules blindés de transport de troupes et de véhicules blindés de combat d'infanterie NUROL, en remplaçant les pièces d'artillerie tractées de 105 millimètres par des canons automoteurs de 155 millimètres, en augmentant le nombre des lance-roquettes multiples de 122 millimètres, en améliorant l'artillerie de défense antiaérienne légère, devenue des escadrons, auquel il faut ajouter le renforcement à venir des patrouilleurs côtiers par deux nouveaux navires.

L'approche militaire par la Turquie de la question de Chypre constitue une violation grave du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU, telles que la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a demandé « le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux »; la résolution 37/253 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1983, dans laquelle l'Assemblée a déploré le fait « qu'une partie du territoire de la République de Chypre soit toujours occupée par des forces étrangères » et considéré « le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre »; et la résolution 1251 (1999) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé une réduction de tous les effectifs militaires et armements à Chypre pour ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties.

Il est grand temps que la Turquie réponde à l'appel de la communauté internationale et à la volonté des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs de bâtir leur avenir commun sur la base de la confiance mutuelle, de la sécurité et du respect.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 19 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Andreas D. Mavroyiannis